

Luxembourg, le 16 juin 2003

**RESOLUTION DU CONSEIL NATIONAL DES FEMMES DU LUXEMBOURG
(CNFL)
concernant l'intégration du domaine de l'égalité des chances entre femmes et
hommes dans la Convention sur l'Avenir de l'Europe
ainsi que dans la Constitution luxembourgeoise**

Considérant que le traité d'Amsterdam a accentué l'importance de l'égalité des chances entre femmes et hommes en renforçant significativement la capacité d'action de l'Union européenne dans ce domaine et en intégrant la dimension hommes-femmes dans toutes ses activités, que dès lors il est justifié de compter parmi les droits acquis de l'Union européenne l'égalité entre femmes et hommes, tant en ce qui concerne les valeurs fondamentales qu'en ce qui concerne les objectifs à atteindre ;

Considérant en outre que depuis le début des travaux de la Convention, tant le comité consultatif pour l'égalité des chances entre les femmes et les hommes que le Lobby européen des Femmes sont intervenus à plusieurs reprises auprès du Praesidium de la Convention afin d'insister sur l'importance du maintien et du développement des acquis communautaires en la matière ;

Constatant qu'en date du 12 juin 2003 le praesidium de la convention sur l'Avenir de l'Europe a déposé un projet de constitution qui ne tient pas compte des revendications formulées à cet égard tant par les représentants et représentantes de la société civile que par les différents organes à l'égalité des chances installés auprès de la Commission européenne et du Parlement européen ;

Rappelant ses propres interventions en vue de l'inscription dans la Convention sur l'Avenir de l'Europe ;

Considérant qu'en outre les paragraphes (1) et (3) à (6) de l'article 11 de la Constitution luxembourgeoise ont été déclarés révisables, qu'il échet de saluer la modification retenue du paragraphe (1), alors qu'elle inscrit explicitement dans la Constitution luxembourgeoise le principe de l'égalité entre femmes et hommes, que par ailleurs la Commission à l'Egalité des chances de la Chambre des Députés vient de proposer par voie d'avis une modification du paragraphe (2) de l'article 11 créant une base constitutionnelle pour l'application de mesures positives en vue de l'élimination de toutes inégalités de fait fondées sur le sexe;

le Conseil National des Femmes du Luxembourg, dans sa réunion mensuelle du 16 juin 2003, a décidé d'intervenir

- auprès de Monsieur Jean-Claude JUNCKER, Premier Ministre et représentant du Luxembourg auprès de la Conférence intergouvernementale qui devra prendre une décision quant au texte final de la Convention sur l'Avenir de l'Europe afin qu'il insiste sur l'importance d'inscrire dans le texte de la convention les revendications des organes à l'égalité des chances entre femmes et hommes de l'Union européenne ainsi que des organisations des femmes, à savoir
 - L'intégration de l'égalité entre femmes et hommes dans la Partie I, article 2 énonçant les valeurs de l'Union (actuellement le texte ne parlant que très généralement d'égalité),
 - L'intégration de la lutte contre la violence et la traite des êtres humains dans la Partie I, article 3. énonçant les objectifs de l'Union,
 - L'introduction d'un nouvel article avec effet direct visant à supprimer les inégalités entre les femmes et les hommes, notamment dans le domaine de la prise de décision,
 - Le concept de l'intégration de la question du genre, élevé au rang de principe fondamental de l'Union européenne par le traité d'Amsterdam, devra figurer à ce titre à l'article 7 de la Partie I énonçant les principes fondamentaux du nouveau Traité constitutionnel.

- et auprès de Monsieur Jean SPAUTZ, président de la Chambre des Députés afin qu'il transmette à la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle la revendication des organisations de femmes relative à l'inscription explicite dans la Constitution du principe d'actions positives en vue de l'élimination des inégalités de fait entre femmes et hommes. Le Conseil National des femmes du Luxembourg appuie la proposition de texte soumise par la Commission à l'Egalité des chances de la Chambre des Députés à la Commission des institutions et de la révision constitutionnelle de la même Chambre et qui a la teneur suivante :

« (2). Les femmes et les hommes sont égaux en droits et en devoirs. L'Etat promeut activement l'élimination des discriminations pouvant exister en matière d'égalité entre les femmes et les hommes et adopte des actions positives en vue d'assurer l'égalité de fait dans l'exercice des droits et devoirs. »